



## AVIS PUBLIC

**Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire concernant le second projet de Règlement numéro 549-2025 modifiant le règlement zonage numéro 347-2014**

**Avis public est donné de ce qui suit :**

### **1. Adoption du second projet de règlement**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 3 avril 2025, le conseil municipal a adopté, lors de sa séance ordinaire du 7 avril 2025, le second projet de Règlement numéro 549-2025 modifiant le règlement de zonage numéro 347-2014.

Ce second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones concernées et des zones contiguës à celles-ci afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus par courriel à l'adresse [greffe@villest-tite.com](mailto:greffe@villest-tite.com)

Les dispositions mentionnées ci-après du second projet de règlement sont des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire. Sont donc identifiées, pour ces dispositions, les zones concernées, une brève description de l'objet de ces dispositions et des explications sur l'origine de la demande (d'où elle peut provenir) et sur l'objectif d'une telle demande.

### **2. Dispositions pouvant faire l'objet d'une demande**

**Article 2 :** Modifier l'alinéa 1 de l'article 9.2 « Dimension des bâtiments complémentaires » afin d'augmenter, dans certains cas, la superficie au sol totale que peuvent avoir l'ensemble des bâtiments complémentaires à un usage résidentiel ou commercial et afin d'ajouter une restriction à l'effet que chacun des bâtiments complémentaires, pris isolément, ne doit pas dépasser la superficie au sol du bâtiment principal.

**Zones concernées :** L'ensemble des zones situées sur le territoire de la Ville de Saint-Tite où la classe de construction et d'usages dominants est récréative « V » et l'ensemble des zones du périmètre urbain, à l'exception des zones où la classe de constructions et d'usages dominants est industrielle « I » ou publique « P », soit non limitativement les zones 2-VB, 5-VB, 6-Va, 7-Va, 33-Va-Ad (am), 35-Va-Ad (am), 38-Va-Af (4ha), 41-Va, 52-Cb, 53-Ca, 55-Ca, 56-Cb, 58-Ca, 59-Rb, 60-Vb, 61-Ca, 62-Cb, 63-Va, 64-Ca, 65-Rb, 66-Rb, 67-Ra, 69-Ca, 70-Cb, 72-Ca, 74-Ra, 75-Ra, 76-Rc, 77-Ca, 78-Ra, 79-Ca, 80-Ra, 81-Ca, 82-Rb, 83-Ca, 84-Rb, 85-Ra, 86-Ra, 87-Rb (zpd), 88-Rb, 89-Rc, 91-Ca, 92-Ra, 93-Cb, 94-Ca, 95-Ra, 97-Ca, 98-Cb, 99-Vb, 100-Rb, 103-Rc, 104-Ca, 105-Cb, 106-Rc, 107-Ca, 109-Ca, 110-Ca, 111-Ca, 113-Ca, 114-Rb, 115-Ca, 116-Ca, 119-Ca, 120-Ca, 121-Rb, 123-Rb, 124-Ca, 125-Cb, 126-Rc, 127-Rc, 128-Cb, 130-Rb, 131-Ra, 132-Ra, 133-Rc, 134-Ra, 136-Ra, 137-Ca, 138-Ra (zpd), 140-Rb, 141-Rb, 143-Rb, 144-Ra, 145-Cb, 146-Ca, 147-Ca (zpd), 148-Ca, 149-Cb, 151-Ca, 162-Ra (zpd), 163-Ca (zpd), 164-Rb (zpd), 165-Rb, 166-Rb, 167-Vb-Ad (am), 195-Va-Af (4ha), 197-Ca, 198-Cb, 199-Ca et 200-Rb.

Zones contiguës : 1-F, 3-F, 4-F, 8-F, 9-Ag (10ha), 15-Af (4ha), 16-Aa, 18-Ag (10 ha), 23-Aa, 25-Aa, 26-Aa, 27-Aa, 28-Ag (10 ha), 29-Ib-Ag, 31-Ag (10 ha), 32-Aa, 34-Ag (10 ha), 36-Af (10 ha), 37-Af (4 ha), 39-Af (10 ha), 40-Aa, 42-Af (10 ha), 45-Aa, 48-Aa, 50-P, 51-Ib-Af, 54-Ia, 57-P, 68-P, 71-Ia, 73-Ad (am), 90-P, 96-P, 101-Ia, 102-P, 108-P, 112-P, 117-P, 118-P, 129-Ia, 135-P, 139-P, 142-Aa, 150-Ia, 152-P, 154-P, 157-Aa, 160-P, 168-Af (4 ha), 169-Aa, 170-Af (4 ha), 172-Af (4 ha), 174-Af (10 ha), 175-P-Aa, 176-P-Aa, 188-Ad (am), 190-Ad (am), 192-Ad (sm) et 196-Aa.

Origine et objectif de la demande : Une demande relative à cette disposition du second projet de règlement numéro 549-2025 peut provenir de ces zones et des zones contiguës à celles-ci. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

**Article 5 :** Modifier l'annexe « A » « Plan de zonage » par l'agrandissement de la zone 36-Af (10 ha) à même une partie de la zone 38-Va-Af (4 ha) qui est réduite d'autant.

Zones concernées : 36-Af (10 ha) et 38-Va-Af (4 ha). Ces zones sont situées à proximité du rang des Pointes, au sud-ouest du lac Bourdais.

Zones contiguës : 15-Af (4 ha), 16-Aa, 34-Ag (10 ha), 35-Va-Ad (am), 37-Af (4 ha), 39-Af (10 ha), 40-Aa, 167-Vb-Ad (am), 170-Af (4 ha), 185-Ad (am), 188-Ad (am) et 192-Ad (sm).

Origine et objectif de la demande : Une demande relative à cette disposition du second projet de règlement numéro 549-2025 peut provenir de ces zones et des zones contiguës à celles-ci. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide.

**Article 6 :** Modifier l'annexe « C » « Classification des usages » afin de permettre, pour le regroupement particulier d'usages « Agrocommercial », plus précisément pour des usages de vente ou de location d'équipements ou de machineries agricoles ou de matériels motorisés, articles et accessoires d'aménagement paysager et de jardin, sur une superficie n'excédant pas 200 m<sup>2</sup>, de l'exposition extérieure pour fins de vente et de location.

Zones concernées : L'ensemble des zones situées sur le territoire de la Ville de Saint-Tite où le regroupement particulier d'usage « Agrocommercial » est permis, soit non limitativement les suivantes: 8-F, 9-Ag (10 ha), 11-Af (10 ha), 12-Af (4 ha), 13-Af (10 ha), 14-Aa, 15-Af (4 ha), 16-Aa, 17-Aa, 18-Ag (10 ha), 19-Ag (10 ha), 20-Aa, 21-Aa, 22-Af (10 ha), 23-Aa, 24-Af (10 ha), 25-Aa, 26-Aa, 27-Aa, 28-Ag (10 ha), 29-Ib-Ag, 30-Ag (10 ha), 32-Aa, 34-Ag (10 ha), 36-Af (10 ha), 37-Af (4 ha), 39-Af (10 ha), 40-Aa, 43-Aa, 44-Af (4 ha), 45-Aa, 46-Aa, 47-Af (10 ha), 48-Aa, 52-Cb, 54-Ia, 56-Cb, 62-Cb, 69-Ca, 70-Cb, 72-Ca, 73-Ad (am), 91-Ca, 94-Ca, 98-Cb, 105-Cb, 125-Cb, 128-Cb, 137-Ca, 145-Cb, 147-Ca (zpd), 149-Cb, 150-Ia, 157-Aa, 169-Aa, 196-Aa et 198-Cb.

Zones contiguës : 4-F, 6-Va, 7-Va, 10-Ad (am), 29-Ib-Ag, 31-Ag (10 ha), 33-Va-Ad (am), 35-Va-Ad (am), 38-Va-Af (4 ha), 41-Va, 42-Af (10 ha), 49-Ib-Af, 50-P, 51-Ib-Af, 53-Ca, 55-Ca, 57-P, 59-Rb, 60-Vb, 61-Ca, 63-Va, 65-Rb, 66-Rb, 67-Ra, 71-Ia, 74-Ra, 75-Ra, 77-Ca, 78-Ra, 88-Rb, 89-Rc, 90-P, 92-Ra, 95-Ra, 97-Ca, 99-Vb, 101-Ia, 102-P, 103-Rc, 104-Ca, 106-Rc, 107-Ca, 113-Ca, 115-Ca, 123-Rb, 124-Ca, 126-Rc, 127-Rc, 130-Rb, 131-Ra, 135-P, 136-Ra, 138-Ra (zpd), 140-Rb, 142-Aa, 144-Ra, 148-Ca, 153-Ad (am), 155-P-Aa, 156-P-Af, 158-P-Af, 159-P-Af, 167-Vb-Ad (am), 170-Af (4 ha), 171-Af (4ha), 172-Af (4 ha), 173-Af (4 ha) 175-P-Aa, 176-P-Aa, 177-Ad (am), 178-Ad (am), 179-Ad (am), 180-Ad (am), 181-Ad (am), 182-Ad (am), 183-Ad (am), 184-Ad (am), 185-Ad (am), 186-Ad (am), 187-Ad (am), 188-Ad (am), 189-Ad (am), 190-Ad (am), 191-Ad (am), 192-Ad (sm), 193-Ad (sm), 194-Ad (sm), 195-Va-Af (4 ha), 196-Aa et 199-Ca.

### Origine et objectif de la demande :

Une demande relative à cette disposition du second projet de règlement numéro 549-2025 peut provenir de cette zone et des zones contigües à celle-ci. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique, ainsi que de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide.

### **3. Illustration des zones concernées**

Les dispositions de ce second projet de règlement pouvant faire l'objet d'une demande de la part de certaines personnes intéressées concernent les zones mentionnées ci-dessus, lesquelles sont illustrées sur les plans disponibles sur le site internet de la Ville : [www.villest-tite.com](http://www.villest-tite.com) dans la section « Urbanisme ». Les plans sont également disponibles au bureau de la Ville, 540, rue Notre-Dame, Saint-Tite (Québec), G0X 3H0.

### **4. Conditions de validité d'une demande :**

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient et, le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- être reçue au bureau de la municipalité, 540, rue Notre-Dame, Saint-Tite, Québec, G0X 3H0, au plus tard le **25 avril 2025**.

### **5. Conditions pour être une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum**

Est une personne intéressée ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, dans le cadre d'une modification à la réglementation d'urbanisme qui contient une disposition susceptible d'approbation référendaire :

5.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et qui remplit les conditions suivantes en date du 7 avril 2025, soient :

- Être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande;
- Être domiciliée depuis au moins six (6) mois au Québec ;
- Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

5.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes en date du 7 avril 2025, soient :

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande depuis au moins le 7 avril 2025;
- Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.

5.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes, soient :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins le 7 avril 2025;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins le 7 avril 2025, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. La procuration doit avoir été produite ou être produite avec la demande.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui en date du 7 avril 2025, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité à voter prévue par la loi;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre, conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

#### **6. Absence de demandes**

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

#### **7. Consultation du projet**

Le second projet de règlement peut être consulté sur le site internet de la Ville à [www.villest-tite.com](http://www.villest-tite.com) dans la section « Urbanisme » et est disponible sans frais au bureau de la Ville, 540, rue Notre-Dame, Saint-Tite (Québec), G0X 3H0.

**CET AVIS PUBLIC EN REMPLACE UN AUTRE AU MÊME EFFET SIGNÉ EN DATE DU 16 AVRIL 2025. LA DATE BUTOIRE POUR LA RÉCEPTION DES DEMANDES A ÉTÉ MODIFIÉE ET CERTAINES ERREURS CLÉRIQUES QUANT AUX ZONES ONT ÉTÉ CORRIGÉES.**

Saint-Tite  
Ce 17 avril 2025



Me Simon Parisé  
Greffier